



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement 4990  
Société Pommier Neufmanil  
à Neufmanil (08700)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 5121-7 à L. 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 fixant les conditions d'information et de recueil des avis du conseil municipal de la commune de Neufmanil et du public relatifs au projet de la société Pommier Neufmanil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société Pommier Neufmanil, le 18 février 2016 et complété le 6 juillet 2016 ;
- Vu** le rapport de recevabilité du 25 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport référencé Sai-Luc/JoR n° 16/662 du 5 décembre 2016 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence de remarques du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 3 au 31 octobre 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Neufmanil ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

Les installations de la société Pommier Neufmanil, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 785 920 810 000 21 dont le siège social et le site d'exploitation sont situés rue Napont à Neufmanil (08700), sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<u>N° de rubrique</u>	<u>Intitulé de la rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Volume des activités</u>
<b>2560-B.1</b>	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Puissance totale des machines : 1770 kW
<b>2575</b>	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Puissance de la grenailleuse : 23,8 kW
<b>2921 b</b>	Installation d'un système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	D	Puissance totale des tours aéroréfrigérantes : 1650 kW

E : Enregistrement -- D : Déclaration

**Article 3 - Textes réglementaires applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et leurs éventuelles mises à jour à venir :

Textes réglementaires
arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560
arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921

**Article 4 - Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

**Article 5 - Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent et si nécessaire agréé à cet effet par le ministère de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

**Article 6 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511- et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### **Article 7 - Transfert - changement d'exploitant**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 8 - Évolution des conditions de l'autorisation**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **Article 9 - Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Neufmanil et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr))

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

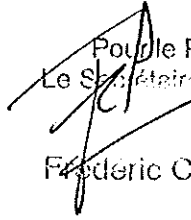
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 12 - Exécution et publication**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et Monsieur le maire de Neufmanil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 5 décembre 2016

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Frédéric CLOWEZ

